

235

December
2019
Décembre

INFORMATION NOTE on the Court's case-law

NOTE D'INFORMATION sur la jurisprudence de la Cour



The Court's monthly
round-up of case-law,
news and publications

Le panorama mensuel
de la jurisprudence,
de l'actualité et des
publications de la Cour

European Court of Human Rights
Cour européenne des droits
de l'homme

The Information Note contains legal summaries of the cases examined during the month in question which the Registry considers to be of particular interest. The summaries are drafted by Registry's lawyers and are not binding on the Court. They are normally drafted in the language of the case concerned. The translation of the legal summaries into the other official language can be accessed directly through hyperlinks in the Note. These hyperlinks lead to the HUDOC database, which is regularly updated with new translations. The electronic versions of the Note (in PDF, EPUB and MOBI formats) may be downloaded at www.echr.coe.int/NotelInformation/en.

Legal summaries published in the Case-Law Information Notes are also available in HUDOC, under "Legal Summaries" in the Document Collections box. The HUDOC database is available free-of-charge through the Court's Internet site (<http://hudoc.echr.coe.int>). It provides access to the case-law of the European Court of Human Rights (Grand Chamber, Chamber and Committee judgments and decisions, communicated cases, advisory opinions and legal summaries from the Case-Law Information Note), the European Commission of Human Rights (decisions and reports) and the Committee of Ministers (resolutions).

An annual index provides an overview of the cases that have been summarised in the monthly Information Notes. The index for 2019 is cumulative and is regularly updated.

-ooOoo-

La Note d'information contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés sont rédigés par des juristes du greffe et ne lient pas la Cour. Ils sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire concernée. Les traductions des résumés vers l'autre langue officielle de la Cour sont accessibles directement à partir de la Note d'information, au moyen d'hyperliens pointant vers la base de données HUDOC qui est alimentée au fur et à mesure de la réception des traductions. Les versions électroniques de la Note (en format PDF, EPUB et MOBI) peuvent être téléchargées à l'adresse suivante: www.echr.coe.int/NotelInformation/fr.

Les résumés juridiques publiés dans la Note d'information sur la jurisprudence de la Cour sont également disponibles dans la base de données HUDOC, sous la catégorie de documents « Résumés juridiques ». La base de données HUDOC, disponible en libre accès à partir du site internet de la Cour (<http://hudoc.echr.coe.int>), permet d'accéder à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêts et décisions de Grande Chambre, de chambre et de comité, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), de la Commission européenne des droits de l'homme (décisions et rapports) et du Comité des Ministres (résolutions).

Un index annuel récapitule les affaires résumées dans les Notes d'information. L'index pour 2019 est cumulatif; il est régulièrement édité.

Anyone wishing to reproduce and/or translate all or part of the Information Note in print, online or in any other format should contact publishing@echr.coe.int for further instructions.

European Court of Human Rights
(Council of Europe)
67075 Strasbourg Cedex – France
Tel: + 33 (0)3 88 41 20 18
Fax: + 33 (0)3 88 41 27 30
publishing@echr.coe.int
www.echr.coe.int
[RSS feeds](#)

Photos: Council of Europe

Cover: interior of the Human Rights Building (Architects: Richard Rogers Partnership and Atelier Claude Bucher)

© Council of Europe – European Court of Human Rights, 2019

Toute personne souhaitant reproduire et/ou traduire tout ou partie de la Note d'information, sous forme de publication imprimée ou électronique, ou sous tout autre format, est priée de s'adresser à publishing@echr.coe.int pour connaître les modalités d'autorisation.

Cour européenne des droits de l'homme
(Conseil de l'Europe)
67075 Strasbourg Cedex – France
Tél.: + 33 (0)3 88 41 20 18
Fax: + 33 (0)3 88 41 27 30
publishing@echr.coe.int
www.echr.coe.int
[Fils RSS](#)

Photos: Conseil de l'Europe

Couverture: vue intérieure du Palais des droits de l'homme (architectes: Richard Rogers Partnership et Atelier Claude Bucher)

© Conseil de l'Europe – Cour européenne des droits de l'homme, 2019

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 5

Article 5 § 1 (c)

Reasonable suspicion/Raisons plausibles de soupçonner

- Suspicion of attempting to overthrow the public powers based on the mere exercise of Convention rights or normal activism on the part of a human-rights defender: *violation*
- Soupçons de tentative de renverser les pouvoirs publics, sur la base du militantisme normal d'un défenseur des droits de l'homme ou du simple exercice de droits conventionnels: *violation*

Kavala – Turkey/Turquie, 28749/18, Judgment/Arrêt 10.12.2019 [Section II] 7

Article 5 § 4

Speediness of review/Contrôle à bref délai

- Long period that could not be adequately justified by the Constitutional Court's exceptional workload following the state of emergency: *violation*
- Long délai insuffisamment justifié par l'engorgement exceptionnel de la Cour constitutionnelle après l'instauration de l'état d'urgence: *violation*

Kavala – Turkey/Turquie, 28749/18, Judgment/Arrêt 10.12.2019 [Section II] 7

ARTICLE 7

Nullum crimen sine lege

- Expansive judicial interpretation inconsistent with domestic case-law and essence of offence as defined by law: *violation*
- Interprétation judiciaire large, ne cadrant pas avec la jurisprudence nationale et la substance de l'infraction telle que définie par la loi: *violation*

Parmak and/et Bakır – Turkey/Turquie, 22429/07 and/et 25195/07, Judgment/Arrêt 3.12.2019 [Section II] 9

ARTICLE 8

Respect for private and family life/Respect de la vie privée et familiale

- Compulsory vaccinations of children and consequences of non-vaccination: *relinquishment in favour of the Grand Chamber*
- Vaccinations obligatoires des enfants et conséquences de la non-vaccination: *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*

Vavříčka and Others/et autres – Czech Republic/République tchèque, 47621/13 et al. [Section V] 9

- Refusal to allow a deceased man's sperm to be exported at the request of a parent wishing to become a grandparent or continue the family line: *inadmissible*
- Refus d'autoriser l'exportation des gamètes d'un défunt à la demande d'un parent souhaitant devenir grand-parent ou assurer la descendance familiale: *irrecevable*

Petithory Lanzmann – France, 23038/19, Decision/Décision 12.11.2019 [Section V] 9

Respect for private life/Respect de la vie privée Expulsion

- Exclusion for eight years of long-term migrant following criminal conviction for serious crime: *no violation*
- Exclusion pour une période de huit ans d'un migrant établi de longue date, consécutive à une condamnation pénale pour une infraction grave: *non-violation*

Zakharchuk – Russia/Russie, 2967/12, Judgment/Arrêt 17.12.2019 [Section III] 10

ARTICLE 9

Freedom of conscience/Liberté de conscience

- Compulsory vaccinations of children and consequences of non-vaccination: *relinquishment in favour of the Grand Chamber*

- Vaccinations obligatoires des enfants et conséquences de la non-vaccination: *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*
Vavříčka and Others/et autres – Czech Republic/République tchèque, 47621/13 et al. [Section V] 11

ARTICLE 10

Freedom of expression/Liberté d'expression

- Criminal conviction for publishing an article criticising Islam: *violation*
 • Condamnation pénale pour publication d'un article critiquant l'islam: *violation*
Tagiyev and/et Huseynov – Azerbaijan/Azerbaïdjan, 13274/08, Judgment/Arrêt 5.12.2019 [Section V] 11
- Finding by authorities of omission which upset requisite balance in information presented by television programme, and suggested means of restoring balance: *inadmissible*
 • Constat par les autorités d'une omission déséquilibrant le contenu informatif d'une émission de télévision et modalités de rééquilibrage suggérées: *irrecevable*
Schweizerische Radio- und Fernsehgesellschaft and Others/et autres – Switzerland/Suisse, 68995/13, Decision/Décision 12.11.2019 [Section III] 12
- Dismissal of an Education Ministry employee for posting "likes" on offensive contents in an online social network: *communicated*
 • Licenciement d'une employée du ministère de l'Éducation pour avoir affiché des « J'aime » sur des contenus offensants d'un réseau social en ligne: *affaire communiquée*
Melike – Turkey/Turquie, 35786/19, Communication [Section II] 13

Freedom to receive information/Liberté de recevoir des informations

- Alleged shortcomings in public information about environmental hazards and related judicial scrutiny: *communicated*
 • Carences alléguées dans l'information publique sur les risques environnementaux et le contrôle juridictionnel y afférent: *affaire communiquée*
Association Burestop 55 and Others/et autres – France, 56176/18 et al., Communication [Section V] 14

ARTICLE 15

Extent strictly required by situation/Stricte mesure où la situation l'exige

- State of emergency could not remove the "reasonableness" requirement for suspicions-based detention (Article 5 § 1 (c))
 • Lack of speediness of Constitutional Court's review of pre-trial detention (Article 5 § 4) both under and after the state of emergency, regarding offences prior to the state of emergency
 • État d'urgence ne pouvant supprimer toute exigence de « plausibilité » des soupçons motivant la détention (article 5 § 1 c))
 • Lenteur du contrôle de la Cour constitutionnelle sur la détention provisoire (article 5 § 4), avant comme après la levée de la dérogation
Kavala – Turkey/Turquie, 28749/18, Judgment/Arrêt 10.12.2019 [Section II] 14

ARTICLE 18

Restriction for unauthorised purposes/Restrictions dans un but non prévu

- Extended detention of a human-rights defender with the ulterior purpose of reducing him to silence: *violation*
 • Détention prolongée d'un défenseur des droits de l'homme dans le but inavoué de le réduire au silence: *violation*
Kavala – Turkey/Turquie, 28749/18, Judgment/Arrêt 10.12.2019 [Section II] 15

ARTICLE 2 OF PROTOCOL No. 1/DU PROTOCOLE N° 1

Respect for parents' philosophical convictions/Respect des convictions philosophiques des parents

- Compulsory vaccinations of children and consequences of non-vaccination: *relinquishment in favour of the Grand Chamber*

- Vaccinations obligatoires des enfants et conséquences de la non-vaccination: *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*

Vavřička and Others/et autres – Czech Republic/République tchèque, 47621/13 et al. [Section V] 18

ARTICLE 3 OF PROTOCOL No. 1/DU PROTOCOLE N° 1

Stand for election/Se porter candidat aux élections

- Applicant's disqualification from parliamentary elections for early campaigning and vote buying, resulting from deficient procedure and inadequate assessment of evidence: *violation*
- Radiation du requérant de la liste des candidats aux élections législatives pour campagne précoce et achat de voix, à l'issue d'une procédure défailante et d'un examen inadéquat des éléments de preuve: *violation*

Abil – Azerbaijan/Azerbaïdjan (no. 2/n° 2), 8513/11, Judgment/Arrêt 5.12.2019 [Section V] 19

- Lists of candidates rejected *en bloc* for failure to comply with the minimum quota for each gender: *inadmissible*
- Electoral coalition deprived of free access to national radio and television for failure to present candidates across the entire country following the rejection of its lists in certain constituencies: *inadmissible*
- Listes de candidats rejetées en bloc pour non-respect du quota minimal de chaque sexe: *irrecevable*
- Coalition électorale privée d'accès gratuit à la radio-TV nationale faute de présenter des candidats dans l'ensemble du pays, suite au rejet de ses listes dans certaines circonscriptions: *irrecevable*

Zevnik and Others/et autres – Slovenia/Slovénie, 54893/18, Decision/Décision 12.11.2019 [Section II] 20

GRAND CHAMBER (PENDING)/GRANDE CHAMBRE (EN COURS)

Relinquishments/Dessaisissements

Vavřička and Others/et autres – Czech Republic/République tchèque, 47621/13 et al. [Section V] 21

OTHER JURISDICTIONS/AUTRES JURIDICTIONS

European Union – Court of Justice (CJEU) and General Court/Union européenne – Cour de justice (CJUE) et Tribunal

- Incompatibility with EU law of automatic issuance of residence permits to family members of third-country national after expiry of time-limit set for examination of application for family reunification
- Incompatibilité avec le droit de l'UE de l'octroi automatique d'un titre de séjour aux membres de la famille d'un ressortissant de pays tiers du seul fait du dépassement de délai légal prévu pour l'examen de la demande de regroupement familial

X – Belgische Staat, C-706/18, Judgment/Arrêt 20.11.2019 (CJEU/CJUE) 22

- Inapplicability of EU law, including the Charter of Fundamental Rights, to national legislation governing burden of proof in proceedings the sole purpose of which was the continuation of the detention on remand of an accused pending trial
- Inapplicabilité du droit de l'UE, y compris de la Charte des droits fondamentaux, aux règles nationales concernant la répartition de la charge de la preuve dans le cadre d'une procédure ayant pour seul objet le maintien d'une personne poursuivie en détention provisoire

DK, C-653/19 PPU, Judgment/Arrêt 28.11.2019 (CJEU/CJUE) 22

- Requisite guarantee of independence on the part of judges, particularly with regard to the executive, in order to be empowered to issue a European arrest warrant for the purposes of criminal proceedings
- Garantie d'indépendance requise des magistrats du parquet, notamment par rapport au pouvoir exécutif, pour se voir attribuer la compétence d'émettre un mandat d'arrêt européen aux fins de poursuites pénales

JR and/et YC, C-566/19 PPU and/et C-626/19 PPU, Judgment/Arrêt 12.12.2019 (CJEU/CJUE) 22

- Necessity of judicial review of the conditions for issue and the proportionality of a European arrest warrant issued by the prosecution for the purposes of criminal proceedings
- Nécessité d'un contrôle juridictionnel sur les conditions de délivrance et le caractère proportionné d'un mandat d'arrêt européen émis par le parquet aux fins de poursuites pénales

XD, C-625/19 PPU, Judgment/Arrêt 12.12.2019 (CJEU/CJUE) 23

- Discriminatory nature of legislation excluding men from the right to a pension supplement granted to women in receipt of a contributory permanent incapacity pension who have had at least two children
 - Caractère discriminatoire d'une législation réservant aux femmes un complément de pension accordé aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité ayant eu au moins deux enfants
- WA – Instituto Nacional de la Seguridad Social (INSS), C-450/18, Judgment/Arrêt 12.12.2019 (CJEU/CJUE) 23*
- No need for a separate judicial appeal against a prosecution decision to issue a European arrest warrant for the purposes of enforcing a sentence
 - Absence de nécessité d'un recours juridictionnel distinct contre la décision d'un parquet d'émettre un mandat d'arrêt européen aux fins de l'exécution d'une peine
- ZB, C-627/19 PPU, Judgment/Arrêt 12.12.2019 (CJEU/CJUE) 24*
- Conditions for coercive detention in respect of senior political representatives or senior officials refusing to comply with judicial order enforcing EU law
 - Conditions du recours à la contrainte par corps contre de hauts fonctionnaires ou responsables politiques refusant de se plier à des injonctions judiciaires pour l'exécution du droit de l'UE
- Deutsche Umwelthilfe eV – Freistaat Bayern, C-752/18, Judgment/Arrêt 19.12.2019 (CJEU, Grand Chamber/CJUE, grande chambre)..... 24*
- Fields of application of immunities protecting citizens elected to European Parliament while in pre-trial detention
 - Champs d'application des immunités bénéficiant aux citoyens élus au Parlement européen alors qu'ils sont placés en détention provisoire
- Oriol Junqueras Vies, C-502/19, Judgment/Arrêt 19.12.2019 (CJEU, Grand Chamber/CJUE, grande chambre)..... 24*

Inter-American Court of Human Rights (IACtHR)/Cour interaméricaine des droits de l'homme

- State obligations with respect to the right to appeal a judgment to a higher court and the general obligation of the State to guarantee compliance with the American Convention on Human Rights at domestic level
- Obligations pesant sur l'État relativement au droit de faire appel d'un jugement auprès d'une juridiction supérieure et obligation générale pour l'État de garantir au niveau national le respect de la Convention américaine relative aux droits de l'homme

Gorigoitia – Argentina/Argentine, Series C No. 382/Série C n° 382, Judgment/Arrêt 2.9.2019 25

COURT NEWS/DERNIÈRES NOUVELLES DE LA COUR

Elections/Élections 26

Superior Courts Network (SCN): new members/Réseau des cours supérieures (SCN): nouveaux membres 26

HUDOC: translations into non-official languages/HUDOC: traductions en langues non officielles 26

Film on the ECHR: new language versions/Film sur la CEDH: nouvelles versions linguistiques 26

RECENT PUBLICATIONS/PUBLICATIONS RÉCENTES

New Case-Law Guide/Nouveau Guide sur la jurisprudence 27

Joint publications by the ECHR and FRA: new translations/Publications conjointes de la CEDH et la FRA: nouvelles traductions 27

ARTICLE 5

Article 5 § 1 (c)

Reasonable suspicion/Raisons plausibles de soupçonner

Suspicion of attempting to overthrow the public powers based on the mere exercise of Convention rights or normal activism on the part of a human-rights defender: *violation*

Soupçons de tentative de renverser les pouvoirs publics, sur la base du militantisme normal d'un défenseur des droits de l'homme ou du simple exercice de droits conventionnels: *violation*

Kavala – Turkey/Turquie, 28749/18, *Judgment/Arrêt* 10.12.2019 [Section II]

(See Article 18 below/Voir l'article 18 ci-dessous, page 15)

Article 5 § 4

Speediness of review/Contrôle à bref délai

Long period that could not be adequately justified by the Constitutional Court's exceptional workload following the state of emergency: *violation*

Long délai insuffisamment justifié par l'engorgement exceptionnel de la Cour constitutionnelle après l'instauration de l'état d'urgence: *violation*

Kavala – Turkey/Turquie, 28749/18, *Judgment/Arrêt* 10.12.2019 [Section II]

(See Article 18 below/Voir l'article 18 ci-dessous, page 15)

ARTICLE 7

Nullum crimen sine lege

Expansive judicial interpretation inconsistent with domestic case-law and essence of offence as defined by law: *violation*

Interprétation judiciaire large, ne cadrant pas avec la jurisprudence nationale et la substance de l'infraction telle que définie par la loi: *violation*

Parmak and/et Bakır – Turkey/Turquie, 22429/07 and/et 25195/07, *Judgment/Arrêt* 3.12.2019 [Section II]

[Traduction française du résumé – Printable version](#)

Facts – In 2006 the applicants were convicted of membership of a terrorist organisation on account of having had meetings with each other and disseminated flyers in 2002, as well as possessing illegal periodicals and a manifesto. They were convicted under the original version of the Prevention of Terrorism Act (Law no. 3713), in which terrorism was described as any act committed by means of pressure, force and violence, terror, intimidation, oppression or threat, with one or more of the listed political or ideological aims, while an organisation was simply defined as any type of association of two or more people pursuing a common goal. The domestic courts also took into account the 2003 legislative amendments to Law no. 3713 which narrowed down the definition of “terrorism” and “terrorist organisation” by including the use of force and violence therein, as well as several other cumulative conditions, namely: the intent to commit acts criminal in nature; additional methods of pressure, terror, intimidation, oppression or threat; and for one of the listed ideological or political motives. The domestic courts held, in particular, that the term “force and violence” should be interpreted broadly and include situations where violence, although not used in the ordinary physical sense, was nevertheless adopted as the goal of an organisation, as in the applicants’ case. The statutory requirement of “force and violence” was therefore found to be satisfied in their case because the manifesto and the texts which they had disseminated were of a nature so objectionable as to amount to moral coercion of the public. The concept of moral coercion did not exist in the text of the applicable law.

Law – Article 7: The main question in the present case concerned an element of novel judicial interpretation, namely whether the applicants’ conviction for membership of a terrorist organisation on the grounds that their acts had constituted moral coercion had been consistent with the essence of that offence and could reasonably have been foreseen by the applicants at the time of their participation in the events of 2002.

The Court was unable to agree with the Government’s argument that the applicants’ conviction had been foreseeable in accordance with the original versions of Law no. 3713, in force at the time the offences were committed, given that those provisions had in any event defined terrorism in a broader sense. First, the principle that more lenient provisions of criminal law had to be applied retrospectively was implicitly guaranteed by Article 7 of the Convention and embodied in the rule that where there were differences between the criminal law in force at the time of the commission of the offence and subsequent criminal laws enacted before a final judgment was rendered, the courts had to apply the

law whose provisions were most favourable to the defendant. Moreover, under Turkish criminal law, the provisions that were most favourable to the offender had to be applied. Secondly, the domestic courts had themselves applied the amended 2003 version, in conjunction with the original version of the law, to the applicants. The Court therefore confined its examination of the lawfulness of the applicants' conviction to those versions and not to those in force at the time of the commission of the offence.

When examining whether the domestic courts' broad interpretation of the text of the law was reasonably foreseeable, the Court had regard, firstly, to whether the interpretation in question was the resultant development of a perceptible line of case-law. As it appeared, previous interpretations of the relevant provisions by the domestic courts did not provide a basis for the use of the concept of "moral coercion". The Government had not presented the Court with a comparable case in which an association had been deemed to be a terrorist organisation on the sole basis of the nature of its written declarations and despite the absence of violent acts attributable to that organisation. Nor had it provided examples of domestic case-law that made use of the concept of "moral coercion" in the context of terrorist offences.

Secondly, the Court considered whether the wording of the impugned provisions could nevertheless be said to reasonably imply this concept. In so doing, the Court had to satisfy itself that the impugned concept was compatible with the essence of the offence, that is to say, invoking it in the circumstances of the case could be considered as reasonable irrespective of whether it had been invoked by the domestic courts for the first time. The wording of the relevant provisions suggested that the essence of the offence of membership of a terrorist organisation was to join an association whose goal and mode of operation was to resort to the criminal use of force, violence and mass intimidation in order to advance certain political or ideological causes. The fact that the law-makers had chosen to single out the use of violence as a necessary means to commit terrorism in the 2003 version of Law no. 3713 lent support to the conclusion that actual violence or the intent to use such violence was central to the definition of the offence.

It had been the first time that the domestic courts had been called to determine whether the impugned organisation could be proscribed as a terrorist organisation. In that respect, the Turkish Court of Cassation had ruled that, where domestic courts were confronted with the task of assessing for the first time whether an organisation could be classified as terrorist, they had to carry out a thorough investigation and examine the nature of the

organisation by scrutinising its purpose, whether it had adopted an action plan or similar operational measures, and whether it had resorted to violence or a credible threat to use violence in pursuing that action plan. However, on the basis of the facts as established by the domestic courts, the cumulative elements of the offence of membership of a terrorist organisation, as construed by the Court of Cassation, had not been demonstrated to be present in the applicants' cases. While the domestic courts had held that the organisation in question had not engaged in any armed attacks, they had not addressed the question whether it had adopted an action plan or similar operational measures for such a purpose. In this connection, there was no indication in the case file that the organisation in question, beyond the mere proclamation of certain goals, had adopted any concrete preparatory steps or indeed any form of action with a view to carrying out violent acts. The domestic courts had relied on the Security Directorate's information note, which had considered the impugned organisation to be a Marxist-Leninist illegal organisation whose ultimate aim had been to bring about an armed revolution in Turkey. However, that note could not be regarded as relevant since the acts attributed to the organisation in that note had consisted only of the distribution of flyers and texts and the possession of books by the suspects.

It was therefore clear that the domestic courts had convicted the applicants on membership of a terrorist organisation because of the political ideas and aspirations expressed in some of the documents found to be the product of the organisation. They had not explained how the concept of moral coercion related to the constitutive elements of that offence, including with respect to the degree of coercion and the severity it had to attain to warrant the conclusion that it amounted to terrorism. The domestic courts had therefore chosen to exercise their judicial discretion in an expansive manner by adopting an interpretation that had been inconsistent with both prevailing national jurisprudence and the essence of the offence as defined by the national law. In the circumstances of the present case, they had therefore infringed the reasonable limits of acceptable judicial clarification contrary to the guarantees of Article 7 of the Convention.

The Court did not lose sight of the difficulties associated with the fight against terrorism and the challenges States faced in the light of the changing methods and tactics used in the commission of terrorist offences. The Court was also mindful of the absence of a universally accepted definition of terrorism. However, this did not mean that the fundamental safeguards enshrined in Article 7 of the Convention, which included reasonable limits

on novel or expansive judicial interpretations in the area of criminal law, stopped applying when it came to prosecution and punishment of terrorist offences. The domestic courts had to exercise special diligence to clarify the elements of an offence in terms that made it foreseeable and compatible with its essence.

In the circumstances of the present case, the domestic courts had unjustifiably extended the reach of the criminal law to the applicants' case in contravention of the guarantees of Article 7 of the Convention.

Conclusion: violation (unanimously).

The Court also found, unanimously, a violation of Article 8 on account of a travel ban imposed on the second applicant, residing in Germany, and maintained automatically over four years, while the criminal proceedings against him were pending in Turkey.

Article 41: EUR 7,500 to the first applicant and EUR 760 to the second applicant in respect of pecuniary damage; EUR 9,750 to the second applicant in respect of non-pecuniary damage.

(See also *S.W. v. the United Kingdom*, 20166/92, 22 November 1995; *Başkaya and Okçuoğlu v. Turkey* [GC], 23536/94 and 24408/94, 8 July 1999; *İletmiş v. Turkey*, 29871/96, 6 December 2005, [Information Note 81](#); *Jorgic v. Germany*, 74613/01, 12 July 2007, [Information Note 99](#); *Scoppola v. Italy* (no. 2) [GC], 10249/03, 17 September 2009, [Information Note 122](#); and *Koprivnikar v. Slovenia*, 67503/13, 24 January 2017, [Information Note 203](#))

ARTICLE 8

Respect for private and family life/Respect de la vie privée et familiale

Compulsory vaccinations of children and consequences of non-vaccination: *relinquishment in favour of the Grand Chamber*

Vaccinations obligatoires des enfants et conséquences de la non-vaccination: *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*

Vavříčka and Others/et autres – Czech Republic/République tchèque, 47621/13 et al. [Section V]

(See Article 2 of Protocol No. 1 below/Voir l'article 2 du Protocole n° 1 ci-dessous, [page 18](#))

Respect for private and family life/Respect de la vie privée et familiale

Refusal to allow a deceased man's sperm to be exported at the request of a parent wishing to

become a grandparent or continue the family line: *inadmissible*

Refus d'autoriser l'exportation des gamètes d'un défunt à la demande d'un parent souhaitant devenir grand-parent ou assurer la descendance familiale: *irrecevable*

Petithory Lanzmann – France, 23038/19, [Decision/Décision](#) 12.11.2019 [Section V]

[English translation of the summary – Version imprimable](#)

En fait – Le fils de la requérante (veuve de Claude Lanzmann) est décédé en 2017 à l'âge de vingt-trois ans, des suites d'une tumeur cancéreuse diagnostiquée en 2014. Dès l'annonce de sa maladie, il avait entrepris des démarches afin de devenir père et d'avoir une descendance, y compris en cas de décès. Il avait ainsi procédé à un dépôt de gamètes dans un hôpital français et pris contact avec un établissement de santé étranger, dans l'idée de pouvoir procéder à une insémination artificielle.

Après le décès de son fils, la requérante se heurta au refus des autorités médicales françaises d'autoriser le transfert des gamètes de son fils dans un pays autorisant leur utilisation *post mortem* dans le cadre d'une procréation médicalement assistée (PMA) voire d'une gestation pour autrui (GPA).

La requérante saisit vainement le tribunal administratif par la voie du recours d'urgence ouvert en cas d'atteinte « grave et manifestement illégale » à une liberté fondamentale. Le juge des référés estima cette condition non remplie, considérant notamment: que l'interdiction légale de l'exportation des gamètes dans le cas de figure en cause visait le but légitime d'éviter tout contournement de la loi nationale, et relevait de la marge d'appréciation dont chaque État dispose pour l'application de la Convention; et que, par ailleurs, il ne ressortait pas que le désir exprimé par le fils de la requérante s'inscrivit dans un projet parental précis, ni qu'il eût donné son accord à l'utilisation de ses gamètes *post mortem*.

Aux yeux de la requérante, l'interdiction litigieuse ne se justifie ni au regard de l'évolution de la société et de la famille, ni au regard de l'intérêt de l'enfant à naître, qui aurait un ou plusieurs parents à même de s'occuper de lui et de lui transmettre la mémoire particulière de la famille Lanzmann.

En droit – Article 8: Le grief de la requérante tient à l'impossibilité d'exporter les gamètes de son fils décédé et de faire pratiquer, conformément à la volonté qu'il avait exprimée, une insémination *post mortem* dans un État qui l'autorise, aux fins de perpétuer la mémoire de la famille Lanzmann.

Pour les besoins de l'analyse, il y a lieu de scinder ce grief en deux branches, selon que la requérante le présente en tant que victime directe ou indirecte.

a) *Grief présenté au titre des droits du défunt* – Le sort des gamètes déposés par un individu et la question du respect de sa volonté de les voir employés après sa mort correspondent au droit de l'intéressé de décider de quelle manière et à quel moment il souhaite devenir parent. Or ce droit relève de la catégorie des droits non transférables. Partant, la requérante ne peut ici se prétendre victime au nom de son fils défunt.

Conclusion : irrecevable (incompatibilité *ratione personae*).

b) *Grief présenté au titre des droits propres de la requérante* – Certes, la notion de vie privée ou de vie familiale recouvre le droit au respect des décisions de devenir parent au sens génétique du terme ; et le droit des couples de recourir à la PMA constitue une forme d'expression de ces notions. Cependant, l'article 8 de la Convention ne garantit pas le droit de fonder une famille.

En l'espèce, pour écarter la thèse de la requérante, le juge interne a considéré : d'une part, que l'interdiction litigieuse n'était pas incompatible avec la Convention, eu égard à l'objectif jusque-là assigné par le législateur français à la procréation médicalement assistée (à savoir, uniquement remédier à l'infertilité pathologique d'un couple) ; d'autre part, que le dossier ne montrait pas que le fils ait autorisé sa mère à utiliser ses gamètes *post mortem*.

La Cour n'entend pas se démarquer de cette position.

C'est en vain que la requérante insiste davantage, dans sa requête, sur son souhait d'éviter la perte de la mémoire de la famille Lanzmann : aussi respectable que soit cette aspiration personnelle à la continuité de la parenté génétique, il demeure qu'en l'état de la jurisprudence de la Cour, le droit à une descendance pour des grands-parents n'est pas couvert par l'article 8 de la Convention.

Conclusion : irrecevable (incompatibilité *ratione materiae*).

Respect for private life/Respect de la vie privée Expulsion

**Exclusion for eight years of long-term migrant following criminal conviction for serious crime:
no violation**

**Exclusion pour une période de huit ans d'un migrant établi de longue date, consécutive à une condamnation pénale pour une infraction grave :
non-violation**

Zakharchuk – Russia/Russie, 2967/12, Judgment/Arrêt 17.12.2019 [Section III]

Traduction française du résumé – Printable version

Facts – The applicant, a Polish national, was born in 1980 in the former Soviet Union to a mother who was a Soviet citizen and a Polish father. Apart from a few years spent in Poland during his childhood, the applicant had lived all his life in Russia as a foreign national on the basis of five-year residence permits that were regularly extended. In 2004 the applicant was found guilty of causing grievous bodily harm to a military officer in the course of a group attack and he was sentenced to six years' imprisonment. A few months after the applicant's release on parole by the Town Court in 2010, the Russian Ministry of Justice issued a decision regarding his exclusion from the country until December 2018. The exclusion order was made on the grounds that, given his conviction for a particularly serious crime, the applicant's presence or residence in Russia posed a threat to public order. The applicant's appeal against the exclusion order was dismissed. In July 2011 the applicant was deported to Poland.

Law – Article 8: The expulsion to Poland of the applicant, a settled migrant in Russia for the majority of his life, had constituted an interference with his right to respect for private life. That interference had been prescribed by a law that was adequately accessible and foreseeable, and that pursued the legitimate aim of preventing disorder and crime.

The applicant had undoubtedly been fully integrated into Russian society. He had been born in Russia, had attended school and then university there, and he had worked there until he was deported at the age of 31. His mother, his only relative and a Russian national, had also resided there with him.

However, the applicant had spent several years of his childhood and then six months at the age of 15 in Poland, so it would be reasonable to assume that he must have spoken some basic Polish. The applicant had also visited Poland afterwards, in the years preceding his conviction in 2004. Furthermore, despite his residency in Russia, he had remained a Polish national and had taken conscientious steps to maintain that status by regularly renewing his Polish passport. Prior to his expulsion, the applicant had never showed a desire to become a Russian national when he had been entitled to do so. Thus, the Court was not convinced by the applicant's arguments to the contrary and found that the applicant had ties with Poland.

Turning to the applicant's criminal conviction, which served as the basis for his exclusion, the Court noted that the offence committed by the applicant had been of a premeditated and particularly serious nature. The danger he posed to society could be demonstrated by the nature of the crime,

which had involved causing grievous bodily harm to the victim. Despite the fact that the applicant had been released on parole and had complied with the relevant conditions from the time of his release in May 2010 until his deportation in July 2011, he had failed to find employment or justify the lack thereof, which went counter to the direct orders of the Town Court. Furthermore, at the time of the commission of the assault in 2004, the applicant had been 24 years old – unlike in *Maslov v. Austria*, where the applicant had been 16 years old – and the applicant in the present case had therefore not been in a situation comparable to that of a juvenile.

The domestic courts had conducted a thorough examination of the applicant's appeals against the impugned measure by taking into account and weighing up all the necessary relevant factors above. Therefore, the domestic authorities had struck a fair balance between the competing interests when issuing the exclusion order against the applicant and subsequently expelling him.

Conclusion: no violation (four votes to three).

(See also *Baghli v. France*, 34374/97, 30 November 1999, [Information Note 12](#); *Üner v. the Netherlands* [GC], 46410/99, 18 October 2006, [Information Note 90](#); *Maslov v. Austria* [GC], 1638/03, 23 June 2008, [Information Note 109](#); and *Samsonnikov v. Estonia*, 52178/10, 3 July 2012, [Information Note 154](#))

ARTICLE 9

Freedom of conscience/Liberté de conscience

Compulsory vaccinations of children and consequences of non-vaccination: *relinquishment in favour of the Grand Chamber*

Vaccinations obligatoires des enfants et conséquences de la non-vaccination: *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*

Vavřička and Others/et autres – Czech Republic/République tchèque, 47621/13 et al. [Section V]

(See Article 2 of Protocol No. 1 below/Voir l'article 2 du Protocole n° 1 ci-dessous, [page 18](#))

ARTICLE 10

Freedom of expression/Liberté d'expression

Criminal conviction for publishing an article criticising Islam: *violation*

Condamnation pénale pour publication d'un article critiquant l'islam: *violation*

Tagiyev and/et Huseynov – Azerbaijan/Azerbaïdjan, 13274/08, [Judgment/Arrêt](#) 5.12.2019 [Section V]

[Traduction française du résumé – Printable version](#)

Facts – The applicants, a writer and the editor-in-chief of a newspaper, were sentenced to three and four years' imprisonment respectively for having published an article criticising Islam. The following remarks were found to be inciting religious hatred: (i) "Europe has always refused and refuses the deceitful humanist ideas of other religions, including Islam. Morality in Islam is a juggling act; its humanism is not convincing"; (ii) "in comparison with Jesus Christ, the father of war fatwas the Prophet Muhammad is simply a frightful creature"; (iii) "at best, Islam would advance in Europe with tiny demographic steps. And maybe there would be a country in which Islam would be represented by a few individuals or terrorists living incognito"; and (iv) "the European philosopher does not act as a clown like the Eastern philosopher, is not inclined to Sufism, or madness, stupidity. Yes, the Eastern philosopher is a pure actor; all his activities are decorated with imaginations of miniature ornament for the sake of ideology. The Eastern philosopher says something for the sake of saying something. The aim, the way is unknown, or quite abstract".

Law – Article 10: The criminal convictions had amounted to an interference with the applicants' right to freedom of expression. That interference was prescribed by law and pursued the legitimate aims of "the protection of the rights of others" and "the prevention of disorder".

Although it had contained several remarks about Islam and its social and philosophical implications, the article had mainly dealt with the comparison between Western and Eastern values, expressing the author's ideas about the role of religion in the formation of those values, as well as the impact of those values in the context of human rights and development in the world and in Azerbaijan. Therefore, the article could not be examined only in the context of a matter relating to religious beliefs, but also in the context of a debate on a matter of public interest, namely the role of a religion in society and its role in the development of society.

When it came to the content of the impugned remarks characterised by the domestic courts as incitement to religious hatred and hostility, some of these remarks, in particular those concerning the Prophet Muhammad and Muslims living in Europe, might be seen by certain religious people as an abusive attack on the Prophet of Islam and on Mus-

lims living in Europe, capable of causing religious hatred.

However, the domestic courts' decisions had given no explanation as to why the particular remarks contained in the article had constituted incitement to religious hatred and hostility. They had only reiterated the conclusions of a forensic report which clearly had gone far beyond resolving mere language and religious issues – such as, for instance, defining the meaning of particular words and expressions or their religious importance – and provided, in essence, a legal characterisation of the impugned remarks. The Court found that situation unacceptable and stressed that all legal matters had to be resolved exclusively by the courts.

The domestic courts had also failed to consider whether the context of the case, the public interest and the intention of the author of the impugned article had justified the possible use of a degree of provocation or exaggeration. Moreover the domestic courts in their decisions had not even tried to balance the applicants' right to freedom of expression with the protection of the right of religious people not to be insulted on the grounds of their beliefs.

Furthermore, the circumstances of the present case had not disclosed any justification for the imposition of such severe sanctions, which had been capable of producing a chilling effect on the exercise of freedom of expression in Azerbaijan and dissuading the press from openly discussing matters relating to religion, its role in society or other matters of public interest.

In conclusion, the applicants' criminal conviction had been disproportionate to the aims pursued and, accordingly, not "necessary in a democratic society".

Conclusion: violation (unanimously).

Article 41: EUR 12,000 each in respect of non-pecuniary damage; claim in respect of pecuniary damage dismissed.

(See also *Otto-Preminger-Institut v. Austria*, 13470/87, 20 September 1994; *İ.A. v. Turkey*, 42571/98, 13 September 2005, [Information Note 78](#); *Aydın Tatlav v. Turkey*, 50692/99, 2 May 2006; and *E.S. v. Austria*, 38450/12, 25 October 2018, [Information Note 222](#))

Freedom of expression/Liberté d'expression

Finding by authorities of omission which upset requisite balance in information presented by television programme, and suggested means of restoring balance: inadmissible

Constat par les autorités d'une omission déséquilibrant le contenu informatif d'une émission de télévision et modalités de rééquilibrage suggérées: irrecevable

Schweizerische Radio- und Fernsehgesellschaft and Others/et autres – Switzerland/Suisse, 68995/13, [Decision/Décision](#) 12.11.2019 [Section III]

[English translation of the summary – Version imprimable](#)

En fait – La Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR) est une association de droit privé, concessionnaire du service public de télévision. De par la Constitution et dans le cadre de sa concession étatique, elle est tenue d'informer le public objectivement et de manière équilibrée.

En janvier 2012, la SSR diffusa, dans le cadre d'un magazine d'information et de conseil sur la santé, une émission de télévision d'une demi-heure sur la toxine botulique (le « botox ») et son usage dans le traitement des rides. L'émission abordait de multiples aspects du botox mais taisait le recours massif à des tests fortement mortels sur animaux (les tests « DL-50 ») : seul le site web de l'émission, mentionné par écrit dans le générique, fournissait des informations à ce sujet.

Saisie par une association de défense des animaux, l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision (AIEP) conclut effectivement que la SSR avait violé son devoir légal de présenter les événements de manière fidèle, considérant qu'au vu de la nature de l'émission, de sa durée, ainsi que de la variété de thèmes et sous-thèmes abordés, l'omission litigieuse ne pouvait être tenue pour secondaire. L'AIEP demanda à la SSR de lui soumettre un rapport sur les mesures prises à la suite de ce constat de violation. Elle ne perçut pas de frais de procédure.

En avril 2013, le Tribunal fédéral rejeta le recours de la SSR : notant que la question de la justification éthique des tests DL-50 constituait une problématique reconnue, il estima qu'il était possible sans dénaturer l'émission et nécessaire, pour garantir la libre formation de l'opinion du public – notamment des clients potentiels –, de préciser que le botox se distinguait en ce que les tests sur animaux devaient être pratiqués pour *chaque lot de production* (et non pas, comme pour d'autres produits ou médicaments, de manière seulement ponctuelle), ce qui entraînait la mort de souris par centaines de milliers. L'arrêt du Tribunal fédéral comportait également des indications sur la façon dont la liberté de conception des programmes devait s'articuler avec le respect de la déontologie journalistique, notamment dans le cadre d'un service public.

En septembre 2013, la SSR saisit la Cour européenne.

Entre-temps, la SSR soumit son rapport à l'AIEP sur les mesures prises: entre autres, l'émission litigieuse avait été retirée du portail vidéo de la chaîne. En août 2013, l'AIEP lui répondit que ce retrait n'était pas strictement nécessaire (une mention des décisions rendues aurait suffi), mais exprima une insatisfaction partielle (au vu, notamment, de la teneur du commentaire de l'arrêt du Tribunal fédéral diffusé après des journalistes de la rédaction). La procédure fut néanmoins refermée, sans aucune transmission du dossier à l'organe fédéral compétent en matière de sanctions.

En 2013 et 2015, la SSR diffusa deux autres émissions sur le botox, sans mentionner les expérimentations animales nécessaires à la fabrication du produit.

En droit – Article 10: La présente affaire concerne uniquement les décisions de l'AIEP et du Tribunal fédéral constatant que la requérante avait omis de mentionner dans l'émission litigieuse un aspect important de la thématique abordée pour permettre au public de se former une opinion libre.

Si la notion d'ingérence est certes très large et peut recouvrir des formes d'immixtion très diverses (formalités ou conditions à respecter, restrictions, sanctions, etc.) de la part des autorités étatiques, il reste qu'elle est intimement liée à celle d'un effet dissuasif sur l'exercice de la liberté d'expression; et que des «risques purement hypothétiques» ne suffisent pas.

Or, en l'espèce, la requérante se contente d'alléguer que les décisions en cause emportent de lourdes conséquences sur la conception des programmes et une grande insécurité juridique. Cependant, rien ne montre que ces hypothèses se soient produites dans une situation concrète. La Cour note en particulier:

- qu'il n'y a eu aucune interdiction de diffuser l'émission litigieuse;
- que l'aspect en question était mentionné sur le site web de la requérante, qui était donc consciente de la problématique; et qu'il aurait suffi, pour les autorités nationales, d'un renvoi explicite à ce site durant l'émission;
- 75 qu'il n'a jamais été imposé à la requérante d'enlever l'émission litigieuse de son portail vidéo;
- qu'en tant que concessionnaire et prestataire d'un service public, la requérante était seulement tenue, de par la loi, d'informer l'AIEP des dispositions prises afin d'éviter des violations semblables dans le futur; que, nonobstant un avis d'insatisfaction partielle quant aux mesures prises, la procédure fut close;
- que la requérante a continué, dans des émissions ultérieures sur le botox, à ne pas mentionner

les expérimentations animales, sans que cela eût de conséquences juridiques.

La Cour écarte par ailleurs les arguments de la requérante:

- quant au fait que le film documentaire acquis pour l'émission litigieuse serait désormais impossible à utiliser: les décisions nationales n'ont prononcé aucune interdiction quant à l'utilisation dudit film; 79
- quant à l'indication de l'AIEP selon laquelle il aurait suffi que la requérante mentionnât l'existence des décisions internes sur son site web: cette mesure poursuivait l'intérêt public de permettre la libre formation de l'opinion publique, c'est-à-dire d'offrir à chaque individu la possibilité de se former ses propres opinions; l'AIEP n'a pas donné plus de précisions concernant la forme de la mention souhaitée, laissant à la requérante le libre choix de décider comment faire apparaître sur le portail vidéo l'existence des décisions internes.

Aucun effet dissuasif n'étant ainsi observable en l'espèce, la décision litigieuse n'a pas lieu d'être considérée comme une «ingérence» dans l'exercice par la requérante de sa liberté d'expression.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

(Comparer avec *Dilipak c. Turquie*, 29680/05, 15 septembre 2015, [Note d'information 188](#), à propos de poursuites pénales ouvertes puis abandonnées pour cause de prescription)

Freedom of expression/Liberté d'expression

Dismissal of an Education Ministry employee for posting "likes" on offensive contents in an online social network: *communicated*

Licenciement d'une employée du ministère de l'Éducation pour avoir affiché des «J'aime» sur des contenus offensants d'un réseau social en ligne: *affaire communiquée*

Melike – Turkey/Turquie, 35786/19, [Communication \[Section II\]](#)

[English translation of the summary – Version imprimable](#)

Employée par le ministère de l'Éducation nationale, la requérante fut licenciée pour avoir affiché *via* le bouton «J'aime» du réseau Facebook sa sympathie pour divers billets à couleur politique ou sarcastique. L'un d'eux énonçait notamment «Sous le règne de [le parti politique au pouvoir], les professeurs et les imams violent leurs élèves». Les tribunaux jugèrent que ces publications n'étaient

pas couvertes par la liberté d'expression; que celle concernant les professeurs était offensante pour ces derniers; et que ces publications étaient de nature à perturber l'ordre et la paix dans le lieu de travail.

Affaire communiquée sous l'angle de l'article 10 de la Convention.

Freedom to receive information/Liberté de recevoir des informations

Alleged shortcomings in public information about environmental hazards and related judicial scrutiny: *communicated*

Carences alléguées dans l'information publique sur les risques environnementaux et le contrôle juridictionnel y afférent: *affaire communiquée*

Association Burestop 55 and Others/et autres – France, 56176/18 et al., [Communication](#) [Section V]

[English translation of the summary – Version imprimable](#)

Les requérantes sont des associations locales de protection de l'environnement qui s'opposent en particulier au projet de création d'un centre industriel de stockage géologique – destiné à stocker en couche géologique profonde les déchets radioactifs de haute activité et à vie longue, produits notamment par les centrales nucléaires – sur le site de Bure, choisi à cette fin en 1993. Le projet est piloté par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA), un établissement public à caractère industriel et commercial. Au nombre des missions qui lui sont assignées par le code de l'environnement figure celle de mettre des informations à la disposition du public.

Selon un guide publié par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), le critère fondamental pour choisir un site de stockage profond est qu'il ne nécessite par la suite aucune maintenance, afin que la protection des personnes et de l'environnement ne soit pas compromise dans le futur lointain (évalué à un demi-millier d'années) où la « mémoire » des enfouissements de déchets viendrait à être perdue, ouvrant la porte à des risques d'intrusion humaine involontaire. C'est ainsi que le guide déconseille les sites présentant un intérêt géothermique – eu égard au risque accru qu'ils suscitent dans le futur post-mémoriel des forages, qui viendraient accidentellement mettre à nu les matières dangereuses enfouies.

En réponse à une controverse scientifique ayant éclaté en 2002 quant au potentiel géothermique du site de Bure, l'ANDRA réalisa un forage expérimental puis publia un rapport. Les associations requérantes critiquent les modalités de cette expé-

rience et l'interprétation de ses résultats par l'ANDRA: selon elles, l'ANDRA a diffusé des informations biaisées pour éviter de remettre en question le projet.

Les requérantes saisirent vainement les tribunaux d'une action en responsabilité civile pour faute, soutenant que l'ANDRA avait manqué à son devoir légal d'information. Pour écarter l'existence d'une faute, la cour d'appel retint, entre autres, que le rapport de l'ANDRA avait été « validé par les partenaires du projet » et que la persistance d'un débat au sujet des informations diffusées ne signifiait pas qu'il y ait eu négligence. L'une des requérantes se vit dénier qualité pour agir par référence à son objet social (jugé trop large), sans égard à l'agrément préfectoral lui conférant cette qualité par ailleurs. La Cour de cassation estima la motivation retenue suffisante en droit, sans entrer dans l'examen des faits.

Les requérantes revendiquent le droit à recevoir des informations sur les risques environnementaux. Alléguant la méconnaissance de ce droit par l'ANDRA, elles dénoncent l'insuffisance du contrôle juridictionnel (notamment le refus des tribunaux de vérifier les informations fournies par ladite agence), ainsi qu'une atteinte au droit d'accès à un tribunal (pour la requérante jugée irrecevable à agir).

Affaire communiquée sous l'angle des articles 6 § 1, 8, 10 et 13 de la Convention.

ARTICLE 15

Extent strictly required by situation/Stricte mesure où la situation l'exige

State of emergency could not remove the “reasonableness” requirement for suspicion-based detention (Article 5 § 1 (c))

Lack of speediness of Constitutional Court's review of pre-trial detention (Article 5 § 4) both under and after the state of emergency, regarding offences prior to the state of emergency

État d'urgence ne pouvant supprimer toute exigence de « plausibilité » des soupçons motivant la détention (article 5 § 1 c))

Lentueur du contrôle de la Cour constitutionnelle sur la détention provisoire (article 5 § 4), avant comme après la levée de la dérogation

Kavala – Turkey/Turquie, 28749/18, [Judgment/Arrêt](#) 10.12.2019 [Section II]

(See Article 18 below/Voir l'article 18 ci-après)

ARTICLE 18

**Restriction for unauthorised purposes/
Restrictions dans un but non prévu****Extended detention of a human-rights defender
with the ulterior purpose of reducing him to
silence: violation****Détention prolongée d'un défenseur des droits de
l'homme dans le but inavoué de le réduire au
silence: violation***Kavala – Turkey/Turquie*, 28749/18, *Judgment/Arrêt*
10.12.2019 [Section II][English translation of the summary – Version imprimable](#)

En fait – Entre mai et juillet 2013 se propagèrent dans de nombreuses villes de Turquie des troubles qui avaient commencé autour d'une manifestation au parc de Gezi à Istanbul (ci-après, «les événements de Gezi»); outre de nombreux actes de vandalisme, il y eut plusieurs morts (dont deux policiers), et des milliers de blessés.

En juillet 2016, la Turquie fut marquée par une tentative de coup d'État militaire, qui entraîna la proclamation de l'état d'urgence. Dans ce contexte, la Turquie décida de faire application de la faculté de dérogation prévue par l'article 15 de la Convention. L'état d'urgence restera maintenu jusqu'en juillet 2018.

Le requérant est un homme d'affaires turc ayant contribué à la création de nombreuses organisations non gouvernementales (ONG) et initiatives de la société civile pour les droits de l'homme, la culture, les études sociales, la réconciliation historique et la protection de l'environnement.

En octobre-novembre 2017, il fut arrêté puis mis en détention provisoire au motif qu'il existait de «forts soupçons» qu'il ait joué dans les deux types d'événements ci-dessus un rôle le rendant condamnable des chefs de – dit brièvement – tentative de coup d'État et tentative de déclencher une insurrection, deux crimes passibles de la peine maximale.

En février 2019, le parquet déposa contre le requérant et une quinzaine de suspects un acte d'accusation, visant uniquement le second des chefs d'inculpation ci-dessus.

Par un arrêt rendu public en juin 2019, la Cour constitutionnelle a rejeté le recours que le requérant avait introduit devant elle en décembre 2017 à propos de la légalité de sa détention, considérant que les soupçons à son encontre n'étaient ni arbitraires ni dénués de fondement. Le requérant est actuellement toujours détenu.

*En droit*a) *Sur la recevabilité*

Article 35 § 2 b) (*affaire déjà soumise à une «autre instance internationale» d'enquête ou de règlement*): Certes, en novembre 2017, trois rapporteurs spéciaux des Nations unies et la vice-présidente du groupe de travail sur la détention arbitraire (GTDA) ont adressé à la Turquie une lettre contenant un «appel urgent» au sujet de la privation de liberté du requérant, dans le cadre des procédures spéciales mises en œuvre par le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme. Or, un appel urgent peut donner lieu à l'ouverture d'une procédure où le GTDA est appelé à rendre un avis sur la question de savoir si la privation de liberté était arbitraire ou non. Cependant, il n'est pas établi que le GTDA ait ouvert une telle procédure; ni que le requérant ou ses proches aient introduit un quelconque recours ou activement participé à une quelconque procédure devant les instances des Nations unies.

Conclusion: exception préliminaire rejetée.b) *Sur le fond*

Article 5 § 1: Pour les raisons détaillées ci-après pour chacune des deux infractions reprochées, la Cour estime qu'il n'a pas été démontré que la détention du requérant ait été justifiée par des soupçons plausibles fondés sur une évaluation objective des actes en cause.

En effet, il n'y a pas dans le dossier d'indice que l'intéressé ait eu recours à la force ou à la violence, organisé ou dirigé les actes violents qui ont été perpétrés ou soutenu de tels agissements criminels. Les soupçons censés justifier la détention étaient essentiellement fondés sur des faits qui non seulement ne pouvaient pas raisonnablement être considérés comme pénalement répréhensibles en droit interne, mais aussi étaient liés en grande partie à l'exercice de droits conventionnels; aux yeux de la Cour, le fait de voir dans de tels actes des éléments révélateurs d'une infraction affaiblit en soi la plausibilité des soupçons en question.

L'existence, par ailleurs, de contacts entre le requérant et des personnes inculpées de diverses infractions peut difficilement justifier que l'on fasse des déductions quant à la nature de leurs relations; d'autant plus que ces personnes bénéficient de la présomption d'innocence tant qu'elles n'ont pas été condamnées.

Incidence de la dérogation (article 15) – Certes, pendant l'état d'urgence plusieurs décrets-lois ont modifié le droit interne dans le sens d'une diminution des garanties offertes en matière de prolongation de la durée de la garde à vue, d'accès au dossier

ou d'opposition à la détention. Cependant, la base légale de la détention provisoire du requérant était l'article 100 du code de procédure pénale, resté inchangé pendant la période d'état d'urgence; or cet article exige la présence d'éléments « factuels » démontrant l'existence de forts soupçons quant à la commission de l'infraction (sachant par ailleurs – voir ci-après – que les deux infractions visées comportaient l'une et l'autre l'emploi de « la force ou la violence » comme élément matériel). Autrement dit, la législation en cause était applicable aussi bien avant, pendant, ou après l'état d'urgence. Partant, la détention du requérant dépassait la « stricte mesure requise par la situation ». Conclure autrement réduirait à néant l'exigence de plausibilité des soupçons nécessaire pour justifier une privation de liberté, ce qui irait à l'encontre du but poursuivi par l'article 5 de la Convention.

i. *Méthodologie de la Cour* – La Cour rappelle que pour rechercher l'existence ou non d'un soupçon plausible propre à justifier l'arrestation et la détention du requérant, le point de départ de son analyse doit être les décisions relatives à la mise et au maintien en détention du requérant adoptées par les juridictions nationales. En outre, la Cour constitutionnelle ayant apprécié la légalité de la détention provisoire du requérant sur la base de l'article 19 de la Constitution, dans le cadre d'une voie de recours à épuiser dans l'ordre juridique turc, elle doit rechercher si le raisonnement développé par la haute juridiction, qui a également pris en compte l'acte d'accusation, a démontré de manière adéquate qu'il existait un soupçon raisonnable à l'appui de la détention provisoire du requérant au moment où les juridictions nationales ont ordonné cette mesure.

ii. *Tentative de déclencher une insurrection (article 312 du code pénal)* – Le requérant admet avoir participé activement aux manifestations du parc de Gezi pour autant qu'elles se sont déroulées de manière pacifique, avoir apporté son aide aux manifestants non violents, ou discuté avec des personnes ayant joué un rôle important dans ces événements. Par ailleurs, il n'est pas douteux que des groupes violents se sont mêlés aux manifestants.

Articulation chronologique des faits et des poursuites – Arrêté quatre ans après les événements de Gezi et l'ouverture de l'instruction pénale, le requérant ne fut visé par un acte d'accusation et inculpé que cinq ans et demi environ après ces faits. Rien n'explique ces laps de temps considérables. Notamment, il ne ressort pas (voir ci-après) que les autorités aient entre-temps recueilli de nouveaux éléments importants susceptibles de changer le cours de l'instruction ou donnant à penser que le requérant était le principal instigateur de ces événements.

Objet des investigations et valeur probante des éléments recueillis – Il n'y a pas dans le dossier, et notamment dans les décisions de mise et de maintien en détention, ainsi que dans l'acte d'accusation, d'indice donnant à penser que l'intéressé aurait eu recours à la force ou à la violence, aurait organisé ou dirigé les actes violents dont il était question ou aurait soutenu de tels agissements criminels. Bien qu'elle fasse référence à des « preuves concrètes », la décision de placement en détention du requérant rendue par le juge de paix le 1^{er} novembre 2017 ne contient aucun élément de nature à convaincre un observateur objectif de l'existence de soupçons plausibles de participation ou d'appui à ces actes. Aucune des décisions subséquentes de maintien en détention du requérant ne fait non plus référence à de tels éléments de preuve matériels.

Par ailleurs, dans son accusation, le parquet a présenté les événements de Gezi comme le résultat des agissements d'un groupe de personnes influentes de la société civile ayant opéré dans l'ombre et avec l'appui d'acteurs étrangers. En substance, le parquet reprochait au requérant de diriger cette association criminelle et, dans ce cadre, d'instrumentaliser de nombreux acteurs de la société civile et de les coordonner en secret en vue de planifier puis de déclencher une insurrection contre le gouvernement.

Cette approche a conduit le parquet à énumérer plusieurs actes qu'il accusait cette « structure *sui generis* » d'avoir commis et à les rattacher de manière invérifiable à un objectif criminel, en perdant de vue que l'un des éléments matériels définissant l'infraction reprochée était l'emploi de la « force » ou de la « violence » pour renverser le gouvernement.

Le procès-verbal d'audition du requérant par la police montre que celle-ci ne s'est pas contentée d'interroger l'intéressé au sujet des événements de Gezi (encore que son éventuelle implication dans la commission des actes violents constatés lors de ces événements n'ait à aucun moment été abordée) : de nombreuses questions portaient sur des sujets divers n'ayant aucun lien avec les soupçons qui pesaient sur lui.

En somme, il apparaît que les faits reprochés au requérant sont soit des activités légales, soit des actes isolés n'ayant à première vue d'aucun lien les uns avec les autres, soit des actes qui étaient manifestement liés à l'exercice de droits garantis par les articles 10 et 11 de la Convention (par exemple, des relations avec des ONG légales exerçant leur activité librement). En tout état de cause, il s'agit, à l'évidence, d'actes non violents.

Le Gouvernement étant resté en défaut de combler les carences des décisions judiciaires ou de l'acte d'accusation pour expliquer en quoi les éléments

ci-dessus, qui ne sont ni directement, ni indirectement liés aux événements de Gezi, pouvaient avoir une quelconque pertinence en ce qui concerne l'appréciation de la plausibilité des soupçons pesant sur le requérant, la Cour conclut qu'en l'état du dossier l'intéressé ne pouvait pas être raisonnablement soupçonné d'avoir commis une tentative de renverser le gouvernement (en particulier « par la force ou la violence ») ou d'organiser et de financer une insurrection.

iii. *Tentative de coup d'État (article 309 du code pénal)* – Un soupçon de « tentative de renversement de l'ordre constitutionnel par la force et la violence » doit de même être étayé par des faits ou des éléments tangibles et vérifiables, en rapport avec la nature de l'infraction en question. Or pareils éléments ne ressortent ici non plus ni des décisions sur la détention, ni de l'acte d'accusation.

Le fait que le requérant ait eu des contacts avec un suspect ou avec des personnes étrangères ne saurait, à lui seul, suffire à persuader un observateur objectif qu'il pourrait avoir commis une tentative de renversement de l'ordre constitutionnel. Au demeurant, les éléments recueillis n'étaient guère l'indication selon laquelle le requérant et la personne en question avaient des « contacts intenses ».

Conclusion : violation (unanimité).

Article 5 § 4: Dans ses arrêts ou décisions précédemment rendus dans le même cadre (voir, par exemple, *Akgün c. Turquie* (déc.), 19699/18, 2 avril 2019), la Cour a toléré des délais déjà manifestement longs – plus de un an, voire même un an et quatre mois –, car ces affaires étaient les premières de ce type et soulevaient des questions nouvelles et complexes dans le contexte de l'état d'urgence, qui créait par ailleurs une situation exceptionnelle accroissant considérablement la charge de travail de la Cour constitutionnelle.

Cependant, la surcharge de travail de la Cour constitutionnelle ne saurait valoir carte blanche et éternellement justifier de tels délais. Même si les questions soulevées étaient ici aussi complexes, plusieurs éléments justifient un regard moins indulgent :

- la durée en cause (un an et presque six mois) dépasse encore celles précédemment observées ;
- la Cour constitutionnelle est restée inactive pendant environ dix mois à compter de l'introduction du recours avant de demander au gouvernement de présenter ses observations, et ce malgré la demande de traitement prioritaire que l'intéressé avait formulée (rien ne suggérant par ailleurs que lui-même ou son conseil aient contribué à cette lenteur).

Or plusieurs circonstances, négligées à tort, rendaient d'autant plus important de dissiper rapidement les doutes éventuels quant à la nécessité de la détention du requérant ou de son maintien prolongé :

- d'une part, la longue absence d'audition du requérant par un juge (plus d'un an et sept mois) ; le caractère stéréotypé des motifs de détention, reproduits de manière répétitive au fil des décisions successives ; la restriction d'accès au dossier d'instruction ordonnée en octobre 2017 par le juge de la détention et restée en vigueur jusqu'au dépôt de l'acte d'accusation, soit pendant seize mois¹ ;
- d'autre part, l'effet dissuasif de la mesure litigieuse sur les ONG dont les activités portaient sur des questions d'intérêt public.

Incidence de la dérogation (article 15) – La durée litigieuse n'apparaît guère justifiable par les circonstances spéciales de l'état d'urgence : lors de la levée de l'état d'urgence, il y avait déjà plus de six mois qu'aucun acte de procédure n'avait été accompli ; et après cette date, plus de onze mois se sont encore écoulés avant que la Cour constitutionnelle ne rende son arrêt.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 18 combiné avec l'article 5 § 1 : Le présent grief constitue un aspect fondamental de la présente affaire, justifiant à ce titre un examen séparé. Au cœur de ce grief se trouve l'idée que par-delà le requérant ou d'autres personnes en tant qu'individus, la persécution litigieuse viserait à museler les défenseurs des droits de l'homme et les ONG, et porterait par là atteinte à l'essence même de la démocratie. La Cour estime que le but inavoué ainsi défini atteindrait une gravité significative, compte tenu du rôle particulier de ces derniers dans une démocratie pluraliste.

Le but apparent des mesures prises contre le requérant était d'enquêter sur les événements de Gezi et sur la tentative de coup d'État, et d'établir si le requérant avait réellement commis les infractions soupçonnées. La Cour a constaté ci-dessus que le motif ainsi invoqué faisait défaut en l'espèce, faute d'éléments tangibles de nature à justifier objectivement les soupçons portés contre le requérant. Si elle rend inutile tout débat sur l'existence d'une pluralité de buts, cette absence de motif valable de détention n'implique cependant pas en soi qu'il y ait eu violation de l'article 18.

1. Le requérant avait présenté à propos de cet ensemble de circonstances un grief spécifique sous l'angle de l'article 5 § 3, que la Cour n'estime pas nécessaire d'examiner séparément, au vu des conclusions auxquelles elle parvient déjà.

Toutefois, certaines des circonstances prises en considération dans le cadre de l'article 5 § 1 ci-dessus apparaissent ici aussi pertinentes, et conduisent la Cour à juger établi au-delà de tout doute raisonnable que les mesures litigieuses poursuivaient un but inavoué: réduire le requérant au silence; en outre, ces mesures en cause étaient susceptibles d'avoir un effet dissuasif sur le travail des défenseurs des droits de l'homme en général.

Aspects chronologiques (sur le plan processuel et politique) – De nombreuses années se sont écoulées entre les événements à l'origine de la détention du requérant et les décisions judiciaires ordonnant sa mise en détention, alors que l'essentiel des éléments de preuve invoqués à l'appui de cette demande du parquet avaient déjà été recueillis de longue date.

Le temps encore écoulé par la suite jusqu'à ce que le requérant soit officiellement inculpé (et des seuls chefs relatifs aux événements de Gezi) n'est pas davantage explicable par des actes d'enquête importants. En effet, dans cet intervalle ne furent versés au dossier comme éléments de preuve supplémentaires qu'un témoignage ne contenant aucun fait concret ni déclaration incriminante à l'égard du requérant, et un rapport de la Commission d'enquête sur les infractions financières (MASAK), qui recensait les opérations bancaires réalisées en vue d'apporter un soutien financier à certaines ONG légales, opérations dont la légalité n'a pas été contestée.

La Cour note en revanche une corrélation entre, d'une part, les accusations lancées publiquement contre le requérant dans deux discours du président de la République vers la fin de l'année 2018 et, d'autre part, la formulation de l'acte d'accusation déposé par le parquet environ trois mois après ces discours.

La Cour est également consciente des préoccupations de la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et des tiers intervenants, qui estiment que la détention du requérant s'inscrit dans une campagne plus vaste de répression des défenseurs des droits de l'homme en Turquie. Or, ces arguments paraissent corroborés par les aspects matériels ci-après.

Aspects matériels (le contenu du dossier à charge) – Malgré sa longueur (plus de six cents pages), l'acte d'accusation ne contient pas d'exposé succinct des faits, ni ne précise clairement quels faits criminels sont imputés au requérant dans les événements de Gezi: il s'agit essentiellement d'une compilation d'éléments de preuve – transcriptions de nombreuses conversations téléphoniques, informations sur les relations du requérant, listes d'actions non violentes – dont certains présentent un intérêt limité au regard de l'infraction en question.

Surtout, la Cour estime significatif que le dossier à charge fasse référence à de nombreux actes, accomplis en toute légalité, en lien avec l'exercice d'un droit conventionnel ou en coopération avec les organes du Conseil de l'Europe ou les institutions internationales (échanges avec les organes du Conseil de l'Europe, participation à l'organisation d'une visite d'une délégation internationale); ou encore, à des activités ordinaires et légitimes de la part d'un défenseur des droits de l'homme et d'un responsable d'ONG, comme le fait de mener une campagne pour l'interdiction de la vente de gaz lacrymogène à la Turquie ou de soutenir les recours individuels.

Conclusion: violation (six voix contre une).

Article 46: Eu égard aux circonstances particulières de l'affaire et aux motifs sur lesquels la Cour a fondé ses constats de violation, la continuation de la détention provisoire du requérant entraînerait une prolongation de la violation de l'article 5 § 1 et de l'article 18 combiné avec cette disposition.

La Cour estime donc que l'État défendeur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à la détention du requérant et faire procéder à sa libération immédiate.

Article 41: aucune demande formulée pour dommage.

(Voir aussi les guides de jurisprudence sur l'article 5, l'article 15 et l'article 18)

ARTICLE 2 OF PROTOCOL No. 1 / DU PROTOCOLE N° 1

Respect for parents' philosophical convictions/Respect des convictions philosophiques des parents

Compulsory vaccinations of children and consequences of non-vaccination: *relinquishment in favour of the Grand Chamber*

Vaccinations obligatoires des enfants et conséquences de la non-vaccination: *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*

Vavříčka and Others/et autres – Czech Republic/ République tchèque, 47621/13 et al. [Section V]

[English translation of the summary – Version imprimable](#)

Les six requêtes présentées concernent les vaccinations obligatoires applicables aux enfants. La première requête est présentée par un parent en son nom propre, pour avoir été sanctionné d'une amende parce que son enfant n'avait pas été dû-

ment vacciné. Les autres requêtes sont présentées par des parents au nom de leurs enfants mineurs, après que ceux-ci eussent essuyé des refus d'inscriptions dans des écoles ou établissements préscolaires pour cause de non-respect des obligations vaccinales.

Invoquant divers articles de la Convention, les requérants se réfèrent également à la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine (Convention d'Oviedo), estimant que la vaccination obligatoire s'analyserait en une intervention médicale non consentie. Parmi leurs griefs figure également le fait que la détermination des maladies contre lesquelles une vaccination est obligatoire soit laissée à un simple arrêté ministériel.

En septembre 2015, les requêtes ont été communiquées au gouvernement défendeur, sous l'angle des articles 8 et 9 de la Convention et de l'article 2 du Protocole n° 1.

Le 17 décembre 2019, la chambre à laquelle la requête avait été attribuée a décidé de se dessaisir au profit de la Grande Chambre.

ARTICLE 3 OF PROTOCOL No. 1/ DU PROTOCOLE N° 1

Stand for election/Se porter candidat aux élections

Applicant's disqualification from parliamentary elections for early campaigning and vote buying, resulting from deficient procedure and inadequate assessment of evidence: *violation*

Radiation du requérant de la liste des candidats aux élections législatives pour campagne précoce et achat de voix, à l'issue d'une procédure défectueuse et d'un examen inadéquat des éléments de preuve: *violation*

Abil – Azerbaijan/Azerbaïdjan (no. 2/n° 2), 8513/11, Judgment/Arrêt 5.12.2019 [Section V]

[Traduction française du résumé – Printable version](#)

Facts – The applicant was nominated by a party to stand as one of its candidates in the parliamentary elections of November 2010. While the applicant's registration was pending, on 4 and 5 October 2010 several posters containing the applicant's photograph, biography and a text purportedly describing his electoral platform were hung on walls of various buildings of two towns. The official campaigning period was scheduled to start on 15 October 2010 and, under domestic law, it was prohibited to campaign before that date. The applicant's registration as a candidate for the parliamentary elections was cancelled. The disqualification proceedings

were the result of two preceding sets of proceedings initiated at the Constituency Electoral Commission ("ConEC") level. The first set of proceedings concerned the incident in the first town, which resulted in a formal warning being issued by the ConEC to the applicant for early campaigning. The second set concerned "repeated" early campaigning, as well as vote buying, in the second town, which resulted in the applicant being sentenced to an administrative fine by the district court. The Court of Appeal came to cancel the applicant's candidacy, at the ConEC's request. The Supreme Court later upheld the Court of Appeal's judgment.

Law – Article 3 of Protocol No. 1

The cancellation of the applicant's registration as a candidate for the parliamentary elections had amounted to an interference of his right to stand for election. The interference had been prescribed by law and had pursued the legitimate aim of ensuring equal and fair conditions for all candidates during the electoral campaign.

(i) *Whether domestic procedures had contained sufficient safeguards against arbitrariness*

The circumstances of the case and the complaint raised required a review of all the proceedings leading to and including the disqualification proceedings.

In the proceedings before the ConEC, the applicant had not been afforded sufficient procedural safeguards. The ConEC had taken all his decisions in the absence of the applicant, without hearing from him beforehand. The applicant had not been informed of the relevant ConEC meetings in advance and he had not been given an opportunity to challenge the evidence used against him, depriving him of the possibility to adequately defend his position before the ConEC. Moreover, copies of the ConEC decisions and other relevant documents had been given to him with significant delays of several days. This had deprived the applicant of the opportunity to adequately prepare his appeals within the maximum three-day statutory period for lodging appeals against ConEC decisions.

Furthermore, when examining the applicant's appeals against the ConEC decision, as well as in the judicial proceedings concerning the administrative offence, the domestic courts had not addressed the applicant's repeated arguments concerning the above-mentioned procedural deficiencies in the ConEC proceedings. Likewise, those arguments had also been raised by the applicant but not given due consideration by the Court of Appeal and the Supreme Court in the subsequent proceedings concerning the cancellation of the applicant's candidacy.

(ii) *Whether domestic courts had adequately assessed the evidence serving as the basis for the applicant's disqualification*

Throughout the entirety of the proceedings, neither the ConEC nor the domestic courts had adequately assessed the evidence serving as the basis for the applicant's disqualification as a candidate or the applicant's arguments raised in his defence.

As to the election posters, the applicant had noted, in all sets of proceedings, that they had been fake and that they had contained numerous incorrect data concerning his personal and career details, which in itself had been evidence that they could not have been made by him and that they had been made by someone who had not been on his campaign staff. However, this argument had never been given any response or consideration by the electoral authorities or the courts.

Only one witness statement had provided some detail as to who had allegedly been behind the posters' dissemination. He had stated that someone, identified by the name of Vahid, had introduced himself as the applicant's electoral representative and had asked for his assistance in disseminating the posters, giving him money in exchange and promising more in the future. However, that witness statement alone could not have proved that Vahid had been acting on the applicant's instructions or had authority to act on his behalf, and there had existed no other evidence linking the applicant to that person. Moreover, despite the applicant's repeated and insistent arguments that there had been no person named Vahid on his campaign staff, the domestic courts had never attempted to either investigate that matter further or to provide a reasoned response to the applicant's arguments.

In sum, the domestic procedures resulting in the applicant's disqualification from the election had not afforded him sufficient safeguards against arbitrariness at any stage of the proceedings and the domestic authorities' decisions had lacked sufficient reasoning and adequate assessment of the evidence to establish his responsibility for the misconduct attributed to him.

Conclusion: violation (unanimously).

Article 41: EUR 4,500 in respect of non-pecuniary damage.

The Court also found, unanimously, that the respondent State had failed to comply with its obligations under Article 34 concerning the seizure from the applicant's office of the entire case file relating to his present application before the Court.

(See also *Tănase v. Moldova* [GC], no. 7/08, 27 April 2010, [Information Note 129](#); *Paksas v. Lithuania*

[GC], 34932/04, 6 January 2011, [Information Note 137](#); *Orujov v. Azerbaijan*, 4508/06, 26 July 2011; and *Davydov and Others v. Russia*, 75947/11, 30 May 2017, [Information Note 207](#))

Stand for election/Se porter candidat aux élections

Lists of candidates rejected *en bloc* for failure to comply with the minimum quota for each gender: *inadmissible*

Electoral coalition deprived of free access to national radio and television for failure to present candidates across the entire country following the rejection of its lists in certain constituencies: *inadmissible*

Listes de candidats rejetées en bloc pour non-respect du quota minimal de chaque sexe: *irrecevable*

Coalition électorale privée d'accès gratuit à la radio-TV nationale faute de présenter des candidats dans l'ensemble du pays, suite au rejet de ses listes dans certaines circonscriptions: *irrecevable*

Zevnik and Others/et autres – Slovenia/Slovénie, 54893/18, [Decision/Décision](#) 12.11.2019 [Section II]

[English translation of the summary – Version imprimable](#)

En fait – En juin 2018 eurent lieu des élections législatives anticipées, au scrutin de liste, le pays étant divisé en huit circonscriptions. La loi électorale fixait un critère de représentativité selon lequel toute liste devait comporter au moins 35 % de candidats de chaque sexe.

Les requérants sont deux partis politiques et trois de leurs candidats. Les deux partis avaient formé une coalition, qui déposa une liste dans chacune des circonscriptions. Dans deux circonscriptions, la commission électorale locale rejeta la liste présentée, pour cause de proportion insuffisante de femmes. Les représentants des listes rejetées contestèrent cette décision devant les tribunaux, sans succès.

L'absence de la coalition dans les deux circonscriptions en cause eut pour conséquence son exclusion de l'accès au temps d'antenne gratuit réservé par la compagnie publique de radio-télévision aux formations politiques ayant des listes dans toutes les circonscriptions.

En droit – Article 3 du Protocole n° 1

a) *Grief tenant au rejet des listes de candidats* – À titre liminaire, la qualité de victime peut également être reconnue à celui des requérants qui figurait sur une des listes acceptées, vu que le rejet de cer-

taines listes peut avoir influé sur le résultat de la coalition au niveau national.

Prévisibilité et légitimité – C'est à tort que les requérants dénoncent la législation relative à la représentativité était ambiguë et peu claire. Les deux hautes juridictions slovènes, s'appuyant sur une lecture littérale de la loi électorale et sur leur propre jurisprudence, ont considéré que les dispositions de la loi et les sanctions attachées au non-respect des règles édictées étaient claires et prévisibles. La Cour est d'avis que les requérants étaient à même de prévoir que le non-respect des dispositions applicables entraînerait le rejet de leurs listes de candidats.

L'ingérence en cause poursuivait le but légitime de renforcer la légitimité démocratique, en assurant un meilleur équilibre entre les hommes et les femmes dans la prise de décision au niveau politique; la progression vers l'égalité des sexes étant un but important des États membres du Conseil de l'Europe.

Proportionnalité – Notant que les instruments émanant du Conseil de l'Europe autorisent voire encouragent l'adoption dans les systèmes électoraux de quotas par sexe assortis de sanctions rigoureuses en cas de non-respect, la Cour accorde du poids à l'avis de la Cour constitutionnelle selon lequel les partis politiques sont fortement incités à respecter les règles de représentativité s'ils savent à l'avance qu'ils risquent d'être exclus des élections en cas de non-respect de celles-ci.

Dans leur mise en balance du droit de se porter candidat avec la nécessité d'assurer le respect des règles en matière de quotas par sexe, les tribunaux ont pris en compte les raisons du non-respect des critères en cause: ils ont notamment examiné si la liste avait été établie avec diligence (avec une réponse négative) et si le manquement au respect de la règle d'équilibre avait eu lieu sciemment ou non de la part de la coalition concernée (concluant ici qu'elle en était seule responsable).

Quant à la possibilité de sanctions moins radicales, la Cour n'en est pas convaincue. Les tribunaux ne pouvaient: ni exclure arbitrairement tels ou tels candidats masculins des listes incriminées; ni accorder aux requérants plus de temps pour remédier au problème – puisque, comme l'ont observé les tribunaux, il aurait fallu pour cela accomplir à nouveau toutes les formalités électorales requises, le vice affectant les listes étant de nature substantielle; or les listes originelles avaient été déposées seulement un jour avant l'expiration du délai, de sorte qu'il était impossible que les modifications requises puissent être opérées en temps utile.

Le refus d'accorder à la coalition requérante un délai supplémentaire pour corriger ses listes répondait au souci légitime du législateur de permettre

au processus électoral de se dérouler dans les délais prescrits, et de respecter le principe d'égalité devant le suffrage.

Compte tenu de ces considérations et de la grande marge d'appréciation accordée aux États quant à la manière d'organiser et de faire fonctionner leur système électoral, le rejet des listes de candidats en cause ne saurait être considéré comme disproportionné.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement)

b) *Grief tenant aux conséquences en termes de temps d'antenne gratuit à la radio-télévision publique* – La décision du diffuseur national s'est fondée sur la législation et les règles applicables, qui ne faisaient aucune distinction entre les forces politiques auxquelles accorder du temps d'antenne, pour autant que celles-ci présentassent des listes de candidats dans toutes les circonscriptions – l'idée sous-jacente étant que ce temps d'antenne soit accordé aux partis s'adressant à l'électorat dans son ensemble, et pas seulement à un sous-ensemble de circonscriptions particulières.

Par ailleurs, les requérants n'alléguent avoir été empêchés: ni d'obtenir du temps d'antenne payant, ni de faire campagne là où leurs listes avaient été acceptées, ni d'utiliser tous les autres moyens de propagande électorale disponibles. Et la mission d'observation de l'OSCE/BIDDH a confirmé que les différentes formations politiques engagées dans la campagne électorale avaient disposé de diverses occasions de présenter leurs vues dans les médias publics ou privés.

Tout cela vaut aussi pour le grief identique présenté sous l'angle de l'article 10.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

La Cour a également rejeté un grief relatif à l'absence d'audience publique devant la Cour suprême, le contentieux électoral n'entrant pas dans le champ d'application de l'article 6 de la Convention.

(Voir aussi le [Guide sur l'article 3 du Protocole n° 1](#))

GRAND CHAMBER (PENDING)/ GRANDE CHAMBRE (EN COURS)

Relinquishments/Dessaisissements

Vavrička and Others/et autres – Czech Republic/République tchèque, 47621/13 et al. [Section V]

(See Article 2 of Protocol No. 1 above/Voir l'article 2 du Protocole n° 1 ci-dessus, [page 18](#))

OTHER JURISDICTIONS/ AUTRES JURIDICTIONS

European Union – Court of Justice (CJEU) and General Court/Union européenne – Cour de justice (CJUE) et Tribunal

Incompatibility with EU law of automatic issuance of residence permits to family members of third-country national after expiry of time-limit set for examination of application for family reunification

Incompatibilité avec le droit de l'UE de l'octroi automatique d'un titre de séjour aux membres de la famille d'un ressortissant de pays tiers du seul fait du dépassement de délai légal prévu pour l'examen de la demande de regroupement familial

X – Belgische Staat, C-706/18, Judgment/Arrêt 20.11.2019 (CJEU/CJUE)

Directive 2003/86/EC of 22 September 2003 on family reunification must be interpreted as precluding national legislation under which, in the absence of a decision being adopted within six months of the date on which the application for family reunification was lodged, the competent national authorities must automatically issue a residence permit to the applicant, without necessarily having to establish in advance that the latter actually meets the requirements for residence in the host member State in accordance with EU law.

-ooOoo-

La directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale en vertu de laquelle, en l'absence d'adoption d'une décision à l'expiration d'un délai de six mois courant à compter de la date du dépôt de la demande de regroupement familial, les autorités nationales compétentes doivent délivrer d'office un titre de séjour au demandeur, sans devoir nécessairement constater, au préalable, que celui-ci remplit effectivement les conditions pour séjourner dans l'État membre d'accueil conformément au droit de l'Union.

European Union – Court of Justice (CJEU) and General Court/Union européenne – Cour de justice (CJUE) et Tribunal

Inapplicability of EU law, including the Charter of Fundamental Rights, to national legislation governing burden of proof in proceedings the sole purpose of which was the continuation of the detention on remand of an accused pending trial

Inapplicabilité du droit de l'UE, y compris de la Charte des droits fondamentaux, aux règles nationales concernant la répartition de la charge de la preuve dans le cadre d'une procédure ayant pour seul objet le maintien d'une personne poursuivie en détention provisoire

DK, C-653/19 PPU, Judgment/Arrêt 28.11.2019 (CJEU/CJUE)

Article 6 of Directive (EU) 2016/343 of 9 March 2016 on the strengthening of certain aspects of the presumption of innocence and of the right to be present at the trial in criminal proceedings, and Articles 6 and 47 of the Charter of Fundamental Rights of the European Union do not apply to a national law that makes the release of a person held in detention on remand pending trial conditional on that person establishing the existence of new circumstances justifying that release.

-ooOoo-

L'article 6 de la directive (UE) 2016/343 du 9 mars 2016, portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales, ainsi que les articles 6 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne sont pas applicables à une législation nationale qui subordonne la remise en liberté d'une personne placée en détention provisoire à l'établissement, par cette personne, de l'existence de circonstances nouvelles justifiant cette remise en liberté.

European Union – Court of Justice (CJEU) and General Court/Union européenne – Cour de justice (CJUE) et Tribunal

Requisite guarantee of independence on the part of judges, particularly with regard to the executive, in order to be empowered to issue a European arrest warrant for the purposes of criminal proceedings

Garantie d'indépendance requise des magistrats du parquet, notamment par rapport au pouvoir exécutif, pour se voir attribuer la compétence d'émettre un mandat d'arrêt européen aux fins de poursuites pénales

JR and/et YC, C-566/19 PPU and/et C-626/19 PPU, Judgment/Arrêt 12.12.2019 (CJEU/CJUE)

[The English translation will be made available on the CJEU's website in due course.]

-ooOoo-

L'article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584/JAI du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre

États membres, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du 26 février 2009, doit être interprété en ce sens que relèvent de la notion d'« autorité judiciaire d'émission », au sens de cette disposition, les magistrats du parquet d'un État membre, chargés de l'action publique et placés sous la direction et le contrôle de leurs supérieurs hiérarchiques, dès lors que leur statut leur confère une garantie d'indépendance, notamment par rapport au pouvoir exécutif, dans le cadre de l'émission du mandat d'arrêt européen.

La décision-cadre 2002/584, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299, doit être interprétée en ce sens que les exigences inhérentes à une protection juridictionnelle effective dont doit bénéficier une personne à l'égard de laquelle est émis un mandat d'arrêt européen aux fins de poursuites pénales sont remplies dès lors que, selon la législation de l'État membre d'émission, les conditions de délivrance de ce mandat et notamment son caractère proportionné font l'objet d'un contrôle juridictionnel dans cet État membre.

European Union – Court of Justice (CJEU) and General Court/Union européenne – Cour de justice (CJUE) et Tribunal

Necessity of judicial review of the conditions for issue and the proportionality of a European arrest warrant issued by the prosecution for the purposes of criminal proceedings

Nécessité d'un contrôle juridictionnel sur les conditions de délivrance et le caractère proportionné d'un mandat d'arrêt européen émis par le parquet aux fins de poursuites pénales

XD, C-625/19 PPU, [Judgment/Arrêt](#) 12.12.2019 (CJEU/CJUE)

[The English translation will be made available on the CJEU's website in due course.]

-ooOoo-

La décision-cadre 2002/584/JAI du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du 26 février 2009, doit être interprétée en ce sens que les exigences inhérentes à une protection juridictionnelle effective dont doit bénéficier une personne à l'égard de laquelle est émis un mandat d'arrêt européen aux fins de poursuites pénales sont remplies dès lors que, selon la législation de l'État membre d'émission, les conditions de délivrance de ce mandat et notamment son caractère proportionné font l'objet d'un contrôle juridictionnel dans cet État membre.

European Union – Court of Justice (CJEU) and General Court/Union européenne – Cour de justice (CJUE) et Tribunal

Discriminatory nature of legislation excluding men from the right to a pension supplement granted to women in receipt of a contributory permanent incapacity pension who have had at least two children

Caractère discriminatoire d'une législation réservant aux femmes un complément de pension accordé aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité ayant eu au moins deux enfants

WA – *Instituto Nacional de la Seguridad Social (INSS)*, C-450/18, [Judgment/Arrêt](#) 12.12.2019 (CJEU/CJUE)

[See press release – Voir le communiqué de presse](#)

Council Directive 79/7/EEC of 19 December 1978 on the progressive implementation of the principle of equal treatment for men and women in matters of social security must be interpreted as meaning that it precludes national legislation, such as that at issue in the main proceedings, which makes provision for the right to a pension supplement for women who have had at least two biological or adopted children and who are in receipt of contributory permanent incapacity pensions under a scheme within the national social security system, while men in an identical situation do not have a right to such a pension supplement.

-ooOoo-

La directive 79/7/CEE du Conseil du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui prévoit le droit à un complément de pension pour les femmes ayant eu au moins deux enfants biologiques ou adoptés et bénéficiant de pensions contributives d'incapacité permanente au titre d'un régime du système de sécurité sociale national, alors que les hommes placés dans une situation identique ne disposent pas du droit à un tel complément de pension.

European Union – Court of Justice (CJEU) and General Court/Union européenne – Cour de justice (CJUE) et Tribunal

No need for a separate judicial appeal against a prosecution decision to issue a European arrest warrant for the purposes of enforcing a sentence

Absence de nécessité d'un recours juridictionnel distinct contre la décision d'un parquet d'émettre

un mandat d'arrêt européen aux fins de l'exécution d'une peine

ZB, C-627/19 PPU, *Judgment/Arrêt* 12.12.2019 (CJEU/CJUE)

[The English translation will be made available on the CJEU's website in due course.]

-ooOoo-

La décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à une législation d'un État membre qui, alors qu'elle attribue la compétence pour émettre un mandat d'arrêt européen aux fins de l'exécution d'une peine à une autorité qui, tout en participant à l'administration de la justice de cet État membre, n'est pas elle-même une juridiction, ne prévoit pas l'existence d'un recours juridictionnel distinct contre la décision de cette autorité d'émettre un tel mandat d'arrêt européen.

European Union – Court of Justice (CJEU) and General Court/Union européenne – Cour de justice (CJUE) et Tribunal

Conditions for coercive detention in respect of senior political representatives or senior officials refusing to comply with judicial order enforcing EU law

Conditions du recours à la contrainte par corps contre de hauts fonctionnaires ou responsables politiques refusant de se plier à des injonctions judiciaires pour l'exécution du droit de l'UE

Deutsche Umwelthilfe eV – Freistaat Bayern, C-752/18, *Judgment/Arrêt* 19.12.2019 (CJEU, Grand Chamber/CJUE, grande chambre)

[See press release – Voir le communiqué de presse](#)

EU law (in particular the first paragraph of Article 47 of the Charter of Fundamental Rights of the European Union) must be interpreted as meaning that, in circumstances in which a national authority persistently refuses to comply with a judicial decision enjoining it to perform a clear, precise and unconditional obligation flowing from EU law (in particular from Directive 2008/50/EC of the European Parliament and of the Council of 21 May 2008 on ambient air quality and cleaner air for Europe), it is incumbent upon the national court having jurisdiction to order the coercive detention of office holders involved in the exercise of official authority where provisions of domestic law contain a legal

basis for ordering such detention which is sufficiently accessible, precise and foreseeable in its application and provided that the limitation on the right to liberty, guaranteed by Article 6 of the Charter of Fundamental Rights, that would result from so ordering complies with the other conditions laid down in that regard in Article 52(1) of the Charter. On the other hand, if there is no such legal basis in domestic law, EU law does not empower that court to have recourse to such a measure.

-ooOoo-

Le droit de l'Union (notamment l'article 47, premier alinéa, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne) doit être interprété en ce sens que, dans des circonstances caractérisées par un refus persistant d'une autorité nationale de se conformer à une décision de justice lui enjoignant d'exécuter une obligation claire, précise et inconditionnelle découlant dudit droit (notamment de la directive 2008/50/CE du 21 mai 2008, concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe), il incombe à la juridiction nationale compétente de prononcer une contrainte par corps contre des titulaires d'une fonction relevant de l'exercice de l'autorité publique lorsque, dans les dispositions du droit interne, il existe une base légale pour l'adoption d'une telle contrainte qui soit suffisamment accessible, précise et prévisible dans son application et pour autant que la limitation qui serait apportée au droit à la liberté, garanti par l'article 6 de la Charte des droits fondamentaux, du fait d'un tel prononcé respecte les autres conditions posées à cet égard à l'article 52 § 1 de celle-ci. En revanche, en l'absence d'une telle base légale dans le droit interne, le droit de l'Union n'habilite pas cette juridiction à avoir recours à une telle mesure.

European Union – Court of Justice (CJEU) and General Court/Union européenne – Cour de justice (CJUE) et Tribunal

Fields of application of immunities protecting citizens elected to European Parliament while in pre-trial detention

Champs d'application des immunités bénéficiant aux citoyens élus au Parlement européen alors qu'ils sont placés en détention provisoire

Oriol Junqueras Vies, C-502/19, *Judgment/Arrêt* 19.12.2019 (CJEU, Grand Chamber/CJUE, grande chambre)

[See press release – Voir le communiqué de presse](#)

[The English translation will be made available on the CJEU's website in due course.]

-ooOoo-

L'article 9 du protocole (n° 7) sur les privilèges et immunités de l'Union européenne doit être interprété en ce sens que :

- une personne qui a été officiellement proclamée élue au Parlement européen alors qu'elle faisait l'objet d'une mesure de placement en détention provisoire dans le cadre d'une procédure pour infractions pénales graves, mais qui n'a pas été autorisée à se conformer à certaines exigences prévues par le droit interne à la suite d'une telle proclamation ainsi qu'à se rendre au Parlement européen en vue de prendre part à la première session de celui-ci, doit être regardée comme bénéficiant d'une immunité en vertu du deuxième alinéa de cet article ;
- cette immunité implique de lever la mesure de placement en détention provisoire imposée à la personne concernée, afin de lui permettre de se rendre au Parlement européen et d'y accomplir les formalités requises. Cela étant, si la juridiction nationale compétente estime qu'il y a lieu de maintenir cette mesure après l'acquisition, par ladite personne, de la qualité de membre du Parlement européen, elle doit demander dans les plus brefs délais la levée de ladite immunité au Parlement européen, sur le fondement de l'article 9, troisième alinéa, du même protocole.

Inter-American Court of Human Rights (IACtHR)/Cour interaméricaine des droits de l'homme

State obligations with respect to the right to appeal a judgment to a higher court and the general obligation of the State to guarantee compliance with the American Convention on Human Rights at domestic level

Obligations pesant sur l'État relativement au droit de faire appel d'un jugement auprès d'une juridiction supérieure et obligation générale pour l'État de garantir au niveau national le respect de la Convention américaine relative aux droits de l'homme

Gorigoitia – Argentina/Argentine, Series C No. 382/ Série C n° 382, Judgment/Arrêt 2.9.2019

[This summary was provided courtesy of the Secretariat of the Inter-American Court of Human Rights. It relates only to the merits and reparations aspects of the judgment. A more detailed, official [abstract](#) (in Spanish only) is available on that Court's website: www.corteidh.or.cr.]

[Le présent résumé a été fourni gracieusement (en anglais uniquement) par le Secrétariat de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Il porte uniquement sur les questions de fond et de réparation traitées dans l'arrêt. Un [résumé](#) officiel plus détaillé (en espagnol uniquement) est disponible sur le site web de cette cour : www.corteidh.or.cr.]

Mr Oscar Raúl Gorigoitia was detained on 31 August 1996 on the charge of homicide. At the time of his

détention, he was a sergeant in the Mendoza police department. On 12 September 1997 a Mendoza criminal chamber found Mr Gorigoitia guilty of homicide and sentenced him to fourteen years' imprisonment. On 29 September 1997 Mr Gorigoitia's defence appealed the judgment, requesting to declare the proceedings null and void on the grounds that the reasoning of the judgment had been arbitrary. On 19 December 1997 the Mendoza Supreme Court of Justice rejected the appeal due to lack of legal grounds and a failure to explain the nature of the grievance. On 24 February 1998 Mr Gorigoitia's defence brought an extraordinary federal appeal, also rejected by the Mendoza Supreme Court of Justice. On 23 April 1998 the applicant filed an appeal before the National Supreme Court of Justice, which was declared inadmissible. Of his fourteen-year sentence, Mr Gorigoitia served nine years and four months and was placed on parole in December 2005.

Merits

Article 8 (right to a fair trial) of the [American Convention on Human Rights](#) (ACHR): The Inter-American Court of Human Rights (hereafter "the Court") stated that the right to appeal a judgment before a higher court required that factual, probative and judicial matters could be analysed by the court in charge of dealing with the appeal. On that basis, the Court found that the Mendoza Supreme Court of Justice had rejected Mr Gorigoitia's appeal on the ground that it required a reassessment of the criminal chamber's decision on factual and evidential questions. Consequently, the Court considered that the Mendoza Supreme Court's decision not to review the questions raised by the defence constituted an internationally wrongful act and that there had been a breach of the obligation to allow Mr Gorigoitia to appeal the judgment to a higher court under Article 8(2)(h) of the ACHR.

Article 2 (domestic legal effects) of the ACHR: The Court reiterated the point that the duty to adopt domestic legal measures implied the adoption of measures in two forms: the abolition of norms and practices of any nature that entailed a violation of rights protected under the ACHR; and the adoption of norms and the development of practices for the effective protection of such guarantees. Regarding the adoption of such measures, the Court noted that all authorities had the obligation to review compliance with the ACHR. In the present case the Court concluded that the literal reading of the norms in question in the Province of Mendoza's Criminal Procedure Code did not allow the revision of factual and probative questions by a higher court. This fact constituted a breach of the obligations stated in Article 2 of the ACHR.

Reparations – The Court ordered that the State: (i) adopt the necessary measures to guarantee Mr Gorigoitiá's right to appeal the judgment to a higher court and to suspend the judicial effects of the appeal until a decision was made; (ii) bring into line the laws of the State in accordance with Article 8(2)(h) of the ACHR; (iii) publish the judgment and its official summary; and (iv) pay compensation in respect of pecuniary and non-pecuniary damage, among other measures.

COURT NEWS/DERNIÈRES NOUVELLES DE LA COUR

Elections/Élections

On 9 December 2019 the Plenary Court elected a new Vice-President – Judge Jon Fridrik Kjølbro (Denmark). It also elected a new Section President – Judge Síofra O'Leary (Ireland). Both will take up their duties on 1 January 2020.

-ooOoo-

Le 9 décembre 2019, la Cour plénière a élu le juge Jon Fridrik Kjølbro (Danemark) vice-président. Elle a également élu la juge Síofra O'Leary (Irlande) présidente de section. Le mandat des nouveaux élus prendra effet le 1^{er} janvier 2020.

Superior Courts Network (SCN): new members/ Réseau des cours supérieures (SCN): nouveaux membres

The Superior Courts Network has recently welcomed the superior courts from the United Kingdom: the Supreme Court of the United Kingdom, the Supreme Courts of Scotland (Court of Session and High Court of Justiciary), the Court of Appeal in Northern Ireland and the Court of Appeal of England and Wales, which brings the membership of the SCN to 86 courts from 39 States. The [list of the member courts](#) is available on the Court's website.

-ooOoo-

Le Réseau des cours supérieures a récemment accueilli les cours supérieures du Royaume-Uni: la Cour suprême du Royaume-Uni, les Cours suprêmes d'Écosse (Court of Session et Haute Cour de justice), la Cour d'appel de l'Irlande du Nord et la Cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galles, faisant passer le nombre de membres actuels à 86 juridictions de 39 États. La [liste des juridictions membres](#) est disponible sur le [site web](#) de la Cour.

HUDOC: translations into non-official languages/HUDOC: traductions en langues non officielles

The HUDOC database – available free-of-charge at <http://hudoc.echr.coe.int> – provides access to the

case-law of the European Court and Commission of Human Rights and to the Resolutions of the Committee of Ministers of the Council of Europe.

The HUDOC database is increasingly serving as a one-stop-shop for translations of the Court's case-law in languages other than its official ones (English and French). At the end of December 2019 it contains around 30,000 translations in more than 30 languages.

-ooOoo-

Disponible gratuitement, la base de données HUDOC (<http://hudoc.echr.coe.int/fre>) donne accès à la jurisprudence de la Cour et de l'ancienne Commission européennes des droits de l'homme, ainsi qu'aux résolutions du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

HUDOC est de plus en plus utilisée comme un guichet unique pour la publication des traductions de la jurisprudence de la Cour dans d'autres langues que les langues officielles (l'anglais et le français). À fin décembre 2019, quelque 30 000 traductions dans une trentaine de langues ont été publiées dans HUDOC.

Film on the ECHR: new language versions/Film sur la CEDH: nouvelles versions linguistiques

Three new language versions of the film presenting the Court have recently been produced, in Icelandic, Maltese and Swedish.

The film, which explains the workings of the Court, describes the challenges faced by it and shows the scope of its activity through examples from the case-law, is now available in 40 languages.



Le film de présentation de la Cour vient d'être adapté dans trois nouvelles versions, à savoir en islandais, en maltais et en suédois.

Ce film expliquant le fonctionnement de la Cour, rappelant les enjeux auxquels elle doit faire face et démontrant l'étendue de son domaine d'activité à travers des exemples d'affaires, est disponible dans 40 langues.

RECENT PUBLICATIONS/ PUBLICATIONS RÉCENTES

New Case-Law Guide/Nouveau Guide sur la jurisprudence

As part of its series on the case-law by theme, the Court has recently published a Guide on terrorism (a translation into English is pending). All Case-Law Guides can be downloaded from the Court's [website](#).

Guide sur la jurisprudence de la Convention –
Terrorisme (fre)

Dans sa série sur la jurisprudence par thème, la Cour a publié un Guide sur le terrorisme, qui est disponible pour le moment uniquement en français (une traduction vers l'anglais est en cours). Tous les guides sur la jurisprudence peuvent être téléchargés à partir du [site web](#) de la Cour.

Joint publications by the ECHR and FRA: new translations/Publications conjointes de la CEDH et la FRA : nouvelles traductions

Translations into Italian and Spanish of the 2018 Handbook on European non-discrimination law

have just been published. Translations into Bulgarian and Greek of the 2018 Handbook on European data protection law have also been published.

All the handbooks can be downloaded from the Court's [website](#).

Manuale di diritto europeo della non
discriminazione (ita)

Manual de legislación europea contra la
discriminación (spa)

Наръчник по европейско право в областта на
защитата на данните (bul)

Εγχειρίδιο σχετικά με την ευρωπαϊκή νομοθεσία
για την προστασία των προσωπικών δεδομένων
(gre)

Des traductions en espagnol et en italien du Manuel 2018 de droit européen en matière de non-discrimination viennent d'être publiées, ainsi que des traductions en bulgare et en grec du Manuel 2018 de droit européen en matière de protection des données.

Tous les manuels peuvent être téléchargés à partir du [site web](#) de la Cour.